



Royaume de Belgique  
Province de Luxembourg  
Commune de Musson

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

PRÉSENTS :

|                                                                                                                                        |                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Mme S. GUILLAUME                                                                                                                       | Bourgmestre – Président |
| M. C. BONNIER                                                                                                                          | Echevin                 |
| Mme N. HEYARD                                                                                                                          | Echevine                |
| M. D. GUEBELS                                                                                                                          | Echevin                 |
| Mme M. VITULANO                                                                                                                        | Présidente du CPAS      |
| C. MARMOY, G. SCHADECK, AM. GOEURY, C. MASSOT,<br>J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE, P. MUNAUT,<br>C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD | Conseillers             |
| Mme C. ROSKAM                                                                                                                          | Directrice générale     |

Objet : **Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

EN SÉANCE PUBLIQUE

**LE CONSEIL :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

**Article 2** : la redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.



Royaume de Belgique  
Province de Luxembourg  
Commune de Musson

### **Article 3 : Taux**

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- Soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- Soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- Est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom de famille)
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe ou une lettre unique qui modifie uniquement la prononciation (par exemple un accent)
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

### **Article 4 : Exonération**

Les personnes visées aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

### **Article 5 : Modalités de paiement**

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
**C. ROSKAM**



La Bourgmestre,  
**S. GUILLAUME**